Union pour la **G**estion des **E**tablissements des **C**aisses d'**A**ssurance **M**aladie

Pôle Achats Marchés Ordonnancement
395 rue Courtois – CS 70004
59043 LILLE Cedex
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

Maintenance des installations de détection incendie et de désenfumage

2026-28-1

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Type de procédure : Appel d'Offres Ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
2.1 – Objet du marché 4
2.2 – Cadre réglementaire 4
2.3 – Décomposition de la consultation 4
2.4 – Forme du marché 6
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES 7
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
4.1 – Pièces particulières 7
4.2 – Pièces générales 7
ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHE – RECONDUCTION 7
ARTICLE 6 – PRIX 8
6.1 – Forme des prix 8
6.2 – Contenu des prix 8
6.3 – Variation des prix 9
6.3.1 – Mois d'établissement des prix 9
6.3.2 – Modalités de variation des prix 9
6.3.3 – Clause butoir 10
6.3.4 – Clause de sauvegarde 10
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS 10
7.1 – Répartition des paiements 10
7.2 – Demande de paiement 10
7.3 – Modalités de paiement 11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION 11
8.1 – Interlocuteur chez le Titulaire 11
8.2 – Etat des lieux contradictoire 12
ARTICLE 9 CONSTATATION DE L'EXECUTION 12
9.1 – Opérations de vérification 12
9.2 – Décision après vérification 12
ARTICLE 10 – AVANCES 12
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU MARCHE 13
11.1 – Modification du marché 13
11.2 – Modifications mineures relatives au titulaire 14
11.3 – Prestations similaires 14
ARTICLE 12 - PENALITES 15
12.1 – Pénalités de retard 15
12.2 – Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 16
ARTICLE 13 - RESILIATION 16
13.1 – Résiliation du fait du Pouvoir Adjudicateur 16
13.2 – Résiliation pour faute du titulaire 16
13.3 – Résiliation pour événements extérieurs au marché 17
13.4 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé 17
13.5 – Résiliation aux frais et risques du Titulaire 17
ARTICLE 14 – PLAN DE PROGRES 18
ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE 18
15.1 – Interlocuteurs du marché à la Direction Régionale 18
15.2 – Forme des notifications et communication 18
15.3 – Questionnaire de suivi des marchés 18
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 18
16.1 – Changement et dénomination sociale du titulaire 18

16.2 – Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché 19
16.3 – Cession, association, substitution, liquidation judiciaire 19
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE 19
17.1 – Confidentialité des données 19
17.2 – Protection des données à caractère personnel 20
17.3 – Sécurisation des données 20
17.4 – Réversibilité 20
ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 20
ARTICLE 19 – NANTISSEMENT 21
ARTICLE 20 – ASSURANCES 21
ARTICLE 21 – CONTROLE ADMINISTRATIF 21
ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES 21
22.1 – Règlement à l'amiable 21
22.2 – Règlement juridictionnel 21
ARTICLE 23 – DEVELOPPEMENT DURABLE 22
ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 23

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'UGECAM Hauts-de-France (Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie) est un organisme privé qui gère 20 établissements, services sanitaires et médico-sociaux à destination d'adultes et enfants handicapés, de personnes âgées dépendantes, de patients en psychiatrie ainsi qu'en soins de suite et réadaptation.

Les missions de l'UGECAM sont les suivantes :

- Soigner, rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge,
- Réinsérer dans la société les personnes isolées par le handicap ou la maladie,
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd (physique ou mental).

Nom ou raison sociale de l'acheteur : UGECAM Hauts de France	Personne responsable du marché : Monsieur le Directeur Général
Adresse : 395 rue Courtois	CS 70004
Code postal : 59043	Ville : Lille cedex
Téléphone : 03.28.82.02.20	
Adresse de courrier électronique : service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr	Plateforme Dématérialisation : www.marches-publics.gouv.fr
Site internet : **www.groupe-ugecam.fr/ugecam-hauts-de-france**	

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance des installations de détection incendie et de désenfumage pour les établissements gérés par l'UGECAM Hauts-de-France.

Selon les établissements, la vérification du système de désenfumage doit être également prévue dans le marché, avec notamment les essais et les mesures de débits d'air. Le calcul des débits théoriques, lorsqu'il est nécessaire, est réalisé sur bon de commande.

Les prestations comprennent la maintenance préventive des installations, rémunérée par un prix global et forfaitaire, ainsi que la maintenance corrective et les prestations ponctuelles, exécutées par bons de commande sur la base des prix unitaires du BPU ou sur devis.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.2 – Cadre réglementaire

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.3 – Décomposition de la consultation

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, le présent marché est divisé en 10 lots géographiques, chaque lot regroupant un ou plusieurs sites concernés par l'exécution des prestations.
Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

N° Lots	Désignations des établissements et contacts	Adresses d'exécution
1	**CENTRE LILLOIS DE PRÉORIENTATION (CPO) ET DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE (CRP) ET UEROS** Madame Carole DENIS, Directrice Monsieur Julien DELANGHE, Directeur Adjoint	3 rue du Docteur Charcot – CS 20001 59041 Lille Cedex Tél : 03 20 10 43 60
2	**DITEP DE L'OISE** Monsieur Pierre ROMA, Directeur Adjoint	**Unité de Laigneville** 31 rue Ambroise Croizat 60290 Laigneville **Unité de Levignen** 36 rue du Valois 60800 Levignen **Unité de Verneuil** 54 rue Victor Hugo 60550 Verneuil en Halatte **Unité de Le Meux** 10 rue de Compiègne 60880 Le Meux
3	**DITEP DE L'AISNE** Monsieur Pierre ROMA, Directeur Adjoint	**Unité ITEP de Mercin et Vaux** 3, rue de la Poste 02200 Mercin et Vaux Tél : 03.23.93.33.10 **Unité ITEP de Fère en Tardenois** 3, résidence Clairbois 02130 Fère en Tardenois Tél : 03.23.83.95.30 **Unité ITEP de Gauchy** 4 avenue Perret 02430 Gauchy Tél : 03.23.61.83.15 **Unité ITEP de Chauny** 10 Ter place du marché couvert 7 rue Drouot 02300 Chauny Tél : 03.23.37.27.70

4	**CENTRE DE PRÉORIENTATION (CPO) ET DE RÉEDUCATION PROFESSIONNELLE (CRP) LA MOLLIÈRE** Madame Claire CHÉRIF, Directrice Adjointe Monsieur Cédric SANNIER, Responsable services techniques	19/21 boulevard de Paris 62601 Berck sur Mer cedex Tél : 03.21.89.07.07
5	**FOYER DE VIE & FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA JUVENERY »**	85, route de Béthune 62223 Ste Catherine les Arras Tél : 03.21.60.77.60
6	**CRF SAINT LAZARE** Madame Audrey FOURNIER-BERANGER, Directrice adjointe Monsieur DELVILLE Responsable Service techniques	14, rue Pierre et Marie Curie 60000 Beauvais Tél : 03.44.89.74.89
7	**CLINIQUE « LE RYONVAL »** Monsieur Geoffrey PHILIPPO, Directeur Monsieur Mael Macrez, Directeur Adjoint	182, route de Lens 62223 Sainte Catherine Tél : 03.21.50.71.71
8	**EHPAD « RÉSIDENCE DES PAYS DE SOMME »** Madame Florence BOURA, Directrice	Rue Clodomir Ducrocq 80520 Woincourt Tél. : 03 22 26 40 56
9	**EHPAD « LES MAISONS BLEUES »**	**Résidence Dampierre** Monsieur Philippe VALLE, Directeur 10, rue Dampierre 59100 Roubaix Tél. : 03.20.75.41.40
		Résidence La Rose May Madame Ambre BOURGOIS, Directrice Rue Jules Boët 59700 Marcq en Baroeul Tél. : 03.20.55.06.99
		Résidence La Verderie Madame Ambre BOURGOIS, Directrice 40, rue Pasteur 59320 Haubourdin Tél. : 03.20.07.24.69
10	**CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY & MAS « LES HELIANTHES »** Monsieur Geoffrey PHILIPPO, Directeur Monsieur Bertrand Plessy, Directeur Adjoint	Route de la Bassée 62880 VENDIN-LE-VIEIL Tél. : 03.21.79.53.00

2.4 – Forme du marché

Chaque lot constitue un marché mixte comportant :

- une partie à prix global et forfaitaire, rémunérant la maintenance préventive des installations, le reconditionnement périodique des détecteurs et l'ensemble des prestations que le CCTP déclare comprises dans le forfait ;
- une partie à prix unitaires, exécutée au moyen de bons de commande en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, rémunérant la maintenance corrective (main d'œuvre, déplacement, pièces) et les prestations ponctuelles définies au CCTP.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 15 000 € HT par an et par lot, soit 60 000 € HT pour la durée maximale du marché, reconductions comprises.

Lorsque le montant maximum d'un lot est atteint, aucun bon de commande ne peut plus être émis au titre de ce lot.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part l'UGECAM Hauts-de-France, représentée par son Directeur Général Sébastien LEVAVASSEUR, désignée dans le présent CCAP par l'expression « Pouvoir Adjudicateur »,

- D'autre part, l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur, désigné dans le présent CCAP par l'expression « Le titulaire ».

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

4.1 – Pièces particulières

- L'ATTRI1, propre à chaque lot ;
- L'annexe financière (DPGF et BPU), propre à chaque lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes techniques (recensement indicatif des installations par site) ;
- L'offre technique du Titulaire (cadre de réponse technique et documents qui y sont cités) ;
- Les bons de commande.

4.2 – Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHE – RECONDUCTION

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Concernant le lot n°10, actuellement couvert par un contrat tiers arrivant à échéance le 03/05/2027, les prestations au titre du présent marché débuteront le 04/05/2027. Par dérogation, la première période d'exécution de ce site s'achèvera le 31 décembre 2027, afin d'être alignée avec la fin de la première période des autres sites. À compter du 1er janvier 2028, ce site suivra le calendrier général de reconduction du marché.

A l'expiration du terme, le marché est renouvelable par tacite reconduction, pour une période identique, sans que toutefois la durée totale ne dépasse 4 années.
En cas de non-reconduction, le prestataire est averti par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de fin du marché. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché ; cependant, l'exécution d'un bon de commande peut s'achever au-delà de cette période, jusqu'au parfait achèvement de la prestation commandée.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 – Forme des prix

Conformément à l'article 2.4 du présent CCAP, chaque lot est un marché mixte :

- la maintenance préventive et les prestations comprises dans le forfait sont rémunérées par un prix global et forfaitaire annuel par site, indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- la maintenance corrective et les prestations ponctuelles sont rémunérées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux quantités commandées par bon de commande et réellement exécutées.

Les prix du marché sont exprimés en euros hors taxes (HT) dans la DPGF et dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Sous réserve des ajustements prévus à l'article 11.1, le Titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des documents pour justifier une demande de supplément.

Prestations et pièces non prévues au Bordereau des Prix Unitaires

Lorsqu'une prestation ou une pièce nécessaire à la maintenance corrective n'est pas prévue au Bordereau des Prix Unitaires, le titulaire établit gratuitement un devis détaillé, préalablement à toute exécution. Aucune prestation ne peut être exécutée ni facturée sans bon de commande émis sur la base de ce devis.
Le devis mentionne notamment l'identification du site et de l'équipement concerné, le diagnostic, la référence et la quantité des pièces, le prix unitaire de chaque pièce, le nombre d'heures de main d'œuvre et le délai d'exécution.
La main d'œuvre et les frais de déplacement figurant au devis sont obligatoirement valorisés aux prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires.
Le prix des pièces non prévues au Bordereau des Prix Unitaires est fixé par le devis accepté par l'établissement. Le titulaire s'engage à proposer des prix conformes aux prix habituellement pratiqués et, sur demande, à justifier le prix proposé. L'établissement peut refuser tout devis dont le prix lui paraît excessif.

6.2 – Contenu des prix

Les prix sont exprimés hors TVA. La TVA est appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, les coûts résultant de l'élimination des déchets, les coûts relatifs à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix applicables sont ceux figurant dans la DPGF et dans le Bordereau des Prix Unitaires, sous réserve de l'article 6.1.

Pourront également être fournis des pièces ou matériels non expressément désignés mais qui seraient la conséquence d'une évolution, d'une modification, et viendraient ainsi remplacer ceux prévus initialement ; ainsi rattachés au marché en cours, ils seront facturés au prix qui ne pourra être supérieur au prix de soumission et deviendra dès lors contractuel jusqu'au terme du marché (toutes autres conditions du marché leur étant applicables), sous réserve de l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur.
Aucun supplément ne pourra être admis sauf s'il est reconnu complémentaire aux prestations prévues et s'il a fait l'objet d'un bon de commande délivré par la personne représentant le Pouvoir Adjudicateur.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'ATTRI1, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'UGECAM Hauts-de-France toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

Les anomalies survenant au cours du marché et ne pouvant être considérées comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché, sous réserve des ajustements prévus à l'article 11.1.

6.3 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

6.3.1 – Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois fixé pour la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).
Si la date limite de remise des offres est reportée au cours de la même consultation, la base de réputation des prix, « mois zéro », sera celle correspondant à la date fixée initialement pour la date limite de remise des offres.

6.3.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché (prix forfaitaires et prix unitaires) sont fermes au cours du premier exercice, puis révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché, par ajustement, à la hausse ou à la baisse, comme indiqué ci-après, sous réserve des dispositions des articles 6.3.3 et 6.3.4.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times (S_n/S_0))$$

Dans laquelle :
- P_n représente le prix révisé,
- P_0 représente le prix initial du marché,
- S0 représente la dernière valeur publiée de l'indice à la date limite de remise des offres (mois zéro) ;
- S_n représente la valeur du dernier indice publié connu à la date de révision des prix.

L'indice de référence S est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS IME, NAF rév. 2 postes 25-30 et 32-33), base 100 en décembre 2008, publié par l'INSEE sous l'identifiant 001565183.

Lorsque la valeur définitive de l'indice n'est pas connue au moment de l'ordonnancement de la demande de paiement, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire, calculé sur la base de la dernière valeur de l'indice publiée. Dès la publication de la valeur définitive de l'indice correspondant à la période d'exécution des prestations, le montant de la révision est régularisé sur la ou les demandes de paiement suivantes.

6.3.3 – Clause butoir

Sauf accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, l'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 2 % du prix n-1.

6.3.4 – Clause de sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché conformément à l'article 13.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1 – Répartition des paiements

Le paiement est effectué par virement en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné en partie B3 de l'ATTRI1, après constatation du service fait, selon les modalités suivantes :

- la partie forfaitaire est réglée semestriellement, par moitié du forfait annuel de chaque site, après réalisation de la visite de maintenance préventive du semestre concerné ;
- les prestations sur bons de commande sont réglées après exécution complète de chaque bon de commande, par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires ou du devis accepté aux quantités réellement exécutées.

7.2 – Demande de paiement

Les demandes de paiement sont adressées obligatoirement par voie de facturation électronique, sur le portail Chorus Pro, à destination de l'établissement concerné.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier.
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers.
- Le numéro de SIREN ou SIRET.
- La date et le numéro de facture.
- Le numéro de compte bancaire ou postal : IBAN/BIC (RIB fourni avec l'acte d'engagement).
- La désignation du site et l'adresse du service destinataire des prestations.
- La désignation et l'adresse du service en charge de la facturation.
- Le numéro du marché
- La référence du bon de commande (pour les prestations sur bons de commande)
- Le numéro du lot
- Le numéro d'EJ (Engagement Juridique) initial du marché.
- La désignation de chacune des prestations.
- Les montants HT et TTC des prestations courantes.
- Le taux et le montant de la TVA de chaque prestation.
- Le montant total HT et TTC de la facture.

Les factures seront transmises directement à l'établissement concerné, qui s'assurera de la réalisation des prestations conformément au CCTP.

Une solution informatique, gratuite et sécurisée est mise à disposition du titulaire via Chorus Portail Pro afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée. Cette application est accessible depuis l'adresse suivante :

	Lien vers portail d'accès
Lien portail Chorus Pro	https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

7.3 – Modalités de paiement

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement concerné.
Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'UGECAM Hauts-de-France.

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de rédaction du présent document) à compter de leur réception par le Pouvoir Adjudicateur, sauf non-conformité de celle-ci.
NB : Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-35 du Code de la Commande Publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'UGECAM Hauts-de-France, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par l'UGECAM Hauts-de-France dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du CCAG FCS, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent document.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 – Interlocuteur chez le Titulaire

Le titulaire s'engage à communiquer dans les quinze jours ouvrés après la notification du marché, les coordonnées de la personne chargée du suivi commercial et technique, ainsi qu'une adresse mail valide. Le titulaire s'organise pour que cette boite mail soit consultée même en l'absence de son propriétaire. Cette personne sera l'interlocuteur unique de l'établissement pour le suivi du marché.
En cas de changement au niveau de l'équipe d'intervenants, le titulaire informe sans délais le responsable de l'établissement et dispose de 8 jours à compter de cette date pour communiquer le nom et titre du remplaçant. Le responsable de l'établissement a 8 jours pour récuser le remplacement, au-delà de ce délai, le silence vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire a 7 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Son acceptation est faite dans les mêmes termes que précédemment.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusations des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2 – Etat des lieux contradictoire

Le titulaire réalise, dans le mois suivant la notification du marché, un état des lieux contradictoire des installations dans les conditions prévues au CCTP.
Les anomalies sont consignées dans un procès-verbal assorti, le cas échéant, d'un devis de remise en état. A défaut de réserve dans ce procès-verbal, les installations sont réputées prises en charge en bon état de fonctionnement.
Le prix forfaitaire de chaque site couvre l'ensemble des installations existantes, telles que les candidats ont pu les constater lors de la visite obligatoire, que les équipements figurent ou non dans le recensement indicatif annexé au CCTP. L'inventaire établi lors de l'état des lieux ne donne lieu à aucun ajustement du forfait ; il sert de référence pour l'application de l'article 11.1.1.
Un état des lieux contradictoire est également établi à la fin du marché.

ARTICLE 9 CONSTATATION DE L'EXECUTION

9.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées, à la remise du rapport remis pour chaque intervention, par le représentant du bénéficiaire.
Les opérations de contrôle, de vérification et d'admissions des prestations sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG FCS.
Les modalités d'autocontrôle seront fixées par le titulaire dans le cadre de réponse technique joint à son offre.
L'établissement se réserve la possibilité de réaliser des contrôles en cours d'exécution du marché.
Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, le délai de vérification de quinze (15) jours court à compter de la réception par l'établissement du rapport d'intervention.
Pour la partie forfaitaire, le service fait est constaté, pour chaque semestre et chaque site, après réalisation de la visite de maintenance préventive, remise du rapport d'intervention prévu au CCTP et inscription de l'intervention au registre de sécurité. Pour les prestations sur bons de commande, le service fait est constaté après exécution complète de la prestation commandée et remise du bon d'intervention signé par l'établissement. La signature du bon d'intervention par un représentant de l'établissement atteste uniquement de la présence du titulaire et de la réalisation de l'intervention ; elle ne vaut pas admission des prestations.

9.2 – Décision après vérification

A l'issue des vérifications, l'UGECAM Hauts-de-France prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 – AVANCES

Le titulaire, ou son sous-traitant admis au paiement direct, bénéficie d'une avance dans les conditions de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, sauf renonciation expresse dans l'ATTRI1.

Pour la partie forfaitaire, l'avance est accordée lorsque le montant initial de cette partie est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique. Pour la partie à bons de commande, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT

et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, conformément à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise, et à 5 % dans les autres cas. L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU MARCHE

11.1 – Modification du marché

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié dans les cas et selon les modalités définis ci-après, sans que ces modifications puissent changer la nature globale du marché.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fera l'objet d'un échange écrit entre les parties afin de prendre, dans la mesure du possible, une position commune sur les modifications à apporter qui sera, le cas échéant, matérialisée par la signature d'un avenant.

Toutefois, la décision finale sur l'opportunité de modifier ou non le marché appartient au Pouvoir Adjudicateur.

11.1.1 Ajout, suppression ou remplacement d'équipements

En cas d'ajout ou de suppression d'équipements sur un site, l'inventaire des installations est mis à jour et le forfait annuel du site est ajusté une fois par an, à la date anniversaire du marché, proportionnellement au nombre d'équipements ajoutés ou supprimés. L'ajustement est calculé en rapportant le prix annuel du site figurant dans la DPGF au nombre total d'équipements du site figurant à l'inventaire établi lors de l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 8.2, tenu à jour par le titulaire. Cet ajustement est constaté par avenant.

11.1.2 Remplacement d'un système de sécurité incendie

Le remplacement du système de sécurité incendie est d'ores et déjà programmé pour le lot 1 (Centre Lillois de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle) et pour le lot 4 (CPO-CRP La Mollière à Berck-sur-Mer). Les stipulations suivantes s'appliquent à ces sites ainsi qu'à tout autre site dont le système de sécurité incendie serait remplacé en cours d'exécution :

- jusqu'à la réception des travaux, le titulaire assure la maintenance de l'installation existante ;
- à la réception des travaux, le titulaire prend en charge le nouveau système après remise du dossier d'identité SSI et état des lieux contradictoire, et en assure la maintenance préventive ; le forfait du site est ajusté dans les conditions de l'article 11.1.1 ;
- pendant la période de garantie de l'installateur ou du constructeur, les réparations relevant de cette garantie sont exclues du marché ; le titulaire signale à l'établissement et à l'installateur les défauts constatés et s'abstient de toute intervention susceptible de compromettre la garantie. Lorsque le marché de travaux prévoit que la maintenance préventive est assurée par l'installateur pendant la garantie, la part correspondante du forfait n'est pas due pendant cette période ;

- lorsque la maintenance du nouveau système requiert une habilitation du constructeur dont le titulaire ne dispose pas, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour l'obtenir. A défaut, l'UGECAM Hauts-de-France peut retirer le système concerné du marché, sans indemnité, et le forfait est réduit à due proportion.

11.1.3 Travaux sur site

Des travaux sont programmés sur le site du lot 10 (Centre Antoine de Saint-Exupéry et MAS « Les Hélianthes » à Vendin-le-Vieil), susceptibles de modifier notamment le nombre et l'implantation des détecteurs. Pour ce site, ainsi que pour tout autre site faisant l'objet de travaux en cours d'exécution :

- pendant les travaux, les installations ou parties d'installation mises hors service sont exclues des visites de maintenance et le forfait est réduit à due proportion ; le calendrier des visites est adapté en accord avec l'établissement ;
- à l'issue des travaux, l'inventaire des installations est mis à jour lors d'un état des lieux contradictoire et le forfait est ajusté dans les conditions de l'article 11.1.1 ;
- lorsque l'entreprise de travaux ne les réalise pas, la mise à jour des plans et du dossier d'identité SSI est réalisée par le titulaire sur bon de commande, aux prix du Bordereau des Prix Unitaires.

11.1.4 Fermeture ou réouverture d'un site

En cas de fermeture définitive ou temporaire de tout ou partie d'un site, le forfait correspondant cesse d'être dû au prorata temporis à compter de la date de fermeture notifiée au titulaire, sans indemnité. En cas de réouverture, la maintenance reprend dans les conditions initiales du marché.

11.1.5 Evolution de la réglementation

Lorsqu'une évolution de la réglementation applicable aux installations de sécurité incendie modifie la consistance des prestations, celles-ci sont adaptées et leur prix est fixé par référence aux prix du marché.

11.1.6 Clause butoir

Il peut être dérogé à la clause butoir prévue à l'article 6.3.3 lorsque des événements extérieurs aux parties et imprévisibles bouleversent l'économie du marché.

11.2 – Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus bref délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

11.3 – Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

ARTICLE 12 - PENALITES

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fait l'objet d'un constat par le Pouvoir Adjudicateur puis notification au Titulaire et donne lieu à l'application de pénalités cumulables, qui peuvent s'imputer sur le règlement de la commande concernée. Les pénalités sont calculées sur le montant hors taxe.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total cumulé de l'ensemble des pénalités prévues au présent marché ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Il est convenu que les pénalités prévues ci-après ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités applicables sont décrites ci-après :

12.1 – Pénalités de retard

Le titulaire est tenu de respecter le planning annuel des visites établi lors de l'état des lieux, dans les conditions de l'article 2.4 du CCTP, ainsi que les délais d'intervention prévus à l'article 2.2.2 du CCTP.
Lorsque le titulaire s'est engagé, dans son cadre de réponse technique, sur des délais plus courts que ceux du CCTP, les pénalités sont calculées par rapport aux délais sur lesquels il s'est engagé.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect d'un délai prévu au présent marché, et hors cas de force majeure, des pénalités de retard sont appliquées, sans mise en demeure préalable.

Pour tout report, du fait du titulaire, d'une opération de maintenance préventive programmée, il est appliqué une pénalité de 100 € hors taxes par report ; cette pénalité est portée à 150 € HT pour tout report ultérieur de la même opération.

Les pénalités suivantes sont en outre applicables :

- dépassement du délai d'intervention de 4 heures prévu au CCTP pour une panne compromettant la mise en sécurité de tout ou partie de l'établissement : 150 € HT par heure de retard ;
- dépassement du délai d'intervention de 24 heures prévu au CCTP pour les autres pannes : 100 € HT par jour de retard ;
- installation ou équipement demeurant hors service après une intervention du titulaire, au-delà du délai de remise en état prévu au CCTP : 200 € HT par jour et par équipement ;
- maintien hors service, au départ du technicien, d'une zone, d'une boucle ou d'une fonction de sécurité sans accord écrit de l'établissement : 300 € HT par jour ;
- absence à une commission de sécurité ou à une visite réglementaire à laquelle le titulaire a été convoqué : 300 € HT par absence ;
- retard dans la remise du rapport d'intervention, des plans et du dossier d'identité SSI mis à jour ou des sauvegardes de programmation : 50 € HT par jour de retard ;
- absence d'inscription d'une intervention au registre de sécurité : 100 € HT par intervention ;

- non-réalisation, à l'échéance prévue au planning de reconditionnement établi lors de l'état des lieux (article 4.3 du CCTP), du reconditionnement d'un détecteur : 10 € HT par détecteur et par mois de retard.

12.2 – Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 50 euros HT par jour de retard à compter de la date de la demande.

En cas de manquement à ces engagements en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, le Pouvoir Adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 13.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié par le Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions du chapitre 7 du CCAG FCS.

13.1 – Résiliation du fait du Pouvoir Adjudicateur

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur décide d'interrompre définitivement la prestation du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 38 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le marché peut être résilié, sans indemnité, en cas de fermeture définitive ou temporaire prolongée de tout ou partie d'un site, ou de suppression ou de remplacement des installations objet du marché. La résiliation peut être partielle et ne porter que sur le ou les sites concernés. Elle peut également être prononcée, dans les mêmes conditions, lorsque la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 11.1 conduit à retirer du marché l'ensemble des installations d'un lot.

13.2 – Résiliation pour faute du titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du marché, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet et procédure contradictoire.

Les cas suivants peuvent notamment justifier la résiliation :

- Révision de prix non justifiée ;
- Report non justifié de plus de 14 jours d'une visite de maintenance préventive programmée
- Dépassement de plus de 20 jours du délai de remise en état définitive prévu au CCTP ;
- Dépassement, à deux reprises au moins sur une période de douze mois, du délai d'intervention de 4 heures prévu au CCTP pour une panne compromettant la mise en sécurité ;

- Application, sur une période de douze mois, d'au moins trois pénalités pour un même type de manquement, notamment le report de visites de maintenance préventive ou le retard d'intervention ou de remise en état ;
- Défaut de proposition de remplaçant ou en cas de récusations des remplaçants ;
- Non-respect des obligations sociales et légales (protection de la main d'œuvre, sous-traitance, conditions de travail) ;
- Manquements aux obligations de confidentialité ;
- Refus répété de justifier, sur demande, le prix des pièces proposé dans les devis (article 6.1) ;
- Faute grave du titulaire résultant du mauvais comportement du personnel à l'égard des usagers.
- Atteinte du plafond des pénalités prévu à l'article 12.

En cas de manquements répétés ayant entraîné plusieurs pénalités, l'Organisme pourra décider de ne pas poursuivre l'exécution du marché et de résilier aux torts exclusifs du Titulaire.

13.3 – Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, selon les modalités suivantes :

- A l'administrateur ou au liquidateur, en cas de sauvegarde, redressement judiciaire standard ou liquidation judiciaire ;
- Au Titulaire directement, en cas de redressement judiciaire simplifié sans administrateur, si le juge-commissaire l'a expressément autorisé à exercer la faculté prévue à l'article L.627-2 du code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Dans ces hypothèses, les prestations sont réglées sans abattement.

13.4 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du Code du travail, le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 12.2 du présent document ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

13.5 – Résiliation aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'Organisme peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

ARTICLE 14 – PLAN DE PROGRES

Le titulaire s'engage en tant qu'expert et conseiller sur le marché à proposer un plan de progrès tout au long du marché pour améliorer les performances de la prestation :

- Propositions et solutions quant aux aménagements de toute nature à effectuer pour déboucher sur une plus grande efficacité de la prestation tout en préservant ou améliorant la qualité des prestations ;
- Propositions et solutions quant à une meilleure prise en compte du RSE dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectuera régulièrement et au moins une fois par an une évaluation globale des prestations réalisées afin de déterminer avec le titulaire les améliorations à apporter le cas échéant. Le titulaire devra, sur la base de ce constat définir un plan de progrès sur lequel il s'engagera. Ce plan de progrès comportera toutes les informations nécessaires (moyens affectés, délais de mise en œuvre …) pour répondre aux objectifs fixés.
De même, il veillera à la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité à tous les niveaux du marché, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le titulaire du marché devra rechercher continuellement l'amélioration dans ce domaine.

ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE

15.1 – Interlocuteurs du marché à la Direction Régionale

UGECAM Hauts-de-France
Pôle Achats Marchés Ordonnancement
395 rue Courtois
CS 70004
59043 LILLE Cedex
Tél : 03.28.82.02.20
service.marches.ug-hdf@ugecam.assurance-maladie.fr

15.2 – Forme des notifications et communication

Les échanges de communication entre l'UGECAM Hauts-de-France et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

15.3 – Questionnaire de suivi des marchés

Le titulaire sera sollicité régulièrement (6 mois après le début du marché et ensuite annuellement) pour répondre à un questionnaire permettant de faire un bilan d'étape du marché.
Cette enquête permettra au titulaire de nous indiquer les difficultés rencontrées ainsi que les aspects positifs.
L'objectif est de créer un partenariat entre l'UGECAM et ses prestataires et fournisseurs, pour ajuster le marché et le rendre le plus efficace possible.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

16.1 – Changement et dénomination sociale du titulaire

Le titulaire doit impérativement informer par écrit l'UGECAM Hauts-de-France de tout changement impactant le contrat. Il est tenu de communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) dans les plus brefs délais.

16.2 – Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.
Prenant acte de cette demande de transfert, l'UGECAM Hauts-de-France procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.
La nouvelle entreprise devra produire les documents listés par le code de la Commande publique et D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D-8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du Travail, ainsi qu'un extrait Kbis, une fiche SIREN et un Relevé d'Identité Bancaire.
Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

16.3 – Cession, association, substitution, liquidation judiciaire

Le titulaire du marché ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. A cet effet, il communique à ceux-ci, et sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession du marché s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de Kbis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Extraordinaire etc.). Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation du marché. En cas de cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le titulaire du marché demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses du marché. Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du titulaire du marché, celui-ci en informera sans délai les Pouvoirs Adjudicateurs et leur communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation. Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de Commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché, son gérant en informera sans délais le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

17.1 – Confidentialité des données

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché.

- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée du présent marché.

Et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, ou à restituer intégralement tous supports d'informations.
A ce titre, si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.
L'UGECAM Hauts-de-France se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater les respects des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.
Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
L'UGECAM Hauts-de-France pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

17.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
Pour assurer cette protection, il incombe au Pouvoir Adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

17.3 – Sécurisation des données

Le titulaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

17.4 – Réversibilité

A chaque modification de la programmation des installations, le titulaire remet à l'établissement, dans un délai de huit jours, une copie de la sauvegarde actualisée de la programmation des centrales sous un format numérique exploitable, et met à jour la documentation technique correspondante. A la fin du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire remet gratuitement à chaque établissement, dans un délai de quinze jours, les codes d'accès de tous niveaux des équipements, les sauvegardes à jour des programmations des centrales et du SSI, les plans et schémas à jour, le dossier d'identité SSI mis à jour ainsi que les bons de garantie des pièces remplacées encore sous garantie du fabricant. Il apporte au nouveau titulaire les informations nécessaires à la continuité de la maintenance.

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 37.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire cède les droits d'utilisation des résultats à l'acheteur. En sa qualité de professionnel spécialisé, il est précisé que le titulaire reste seul responsable de l'analyse et du respect des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances antérieures qu'il intègre dans les documents remis (rapports, plans, schémas, dossier d'identité SSI). Cette responsabilité garantit à l'UGECAM une utilisation de ces documents libre de toute revendication de tiers.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-62 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire devra justifier dès la signature du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui peuvent survenir par le fait ou la faute de son personnel, y compris ceux causés aux installations qui lui sont confiées.
Il s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité, chaque année ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, et ce jusqu'à la fin du marché.
À défaut de production, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 21 – CONTROLE ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du Code du Travail, le Titulaire s'engage à remettre au Pouvoir Adjudicateur, tous les 6 mois, sans demande préalable de sa part, à compter de la date de démarrage du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, via la plateforme e-attestations.com, en se connectant à son compte utilisateur déclarant :

- Les certificats fiscaux établis pour l'année en cours de laquelle le contrat est signé et qui traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente,
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale datant de moins de six mois,
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE,
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail (article D.8254-2 du Code du travail).

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

22.1 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.
Le Comité Consultatif du Règlement Amiable (CCIRA) compétent est celui de Nancy :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Érignac
54038 NANCY Cedex
Tél. : 03.83.34.25.65. (Mme Caroline PAGE, secrétariat)
Fax : 03.83.34.22.24.
Courriel : caroline.page@meurthe-et-moselle.gouv.fr

22.2 – Règlement juridictionnel

Les différends et litiges concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat qui ne pourraient être surmontés d'un commun accord relèveront de la compétence des Tribunaux français, seuls compétents.
En cas de litige, le tribunal du ressort de l'UGECAM Hauts-de-France est seul compétent :

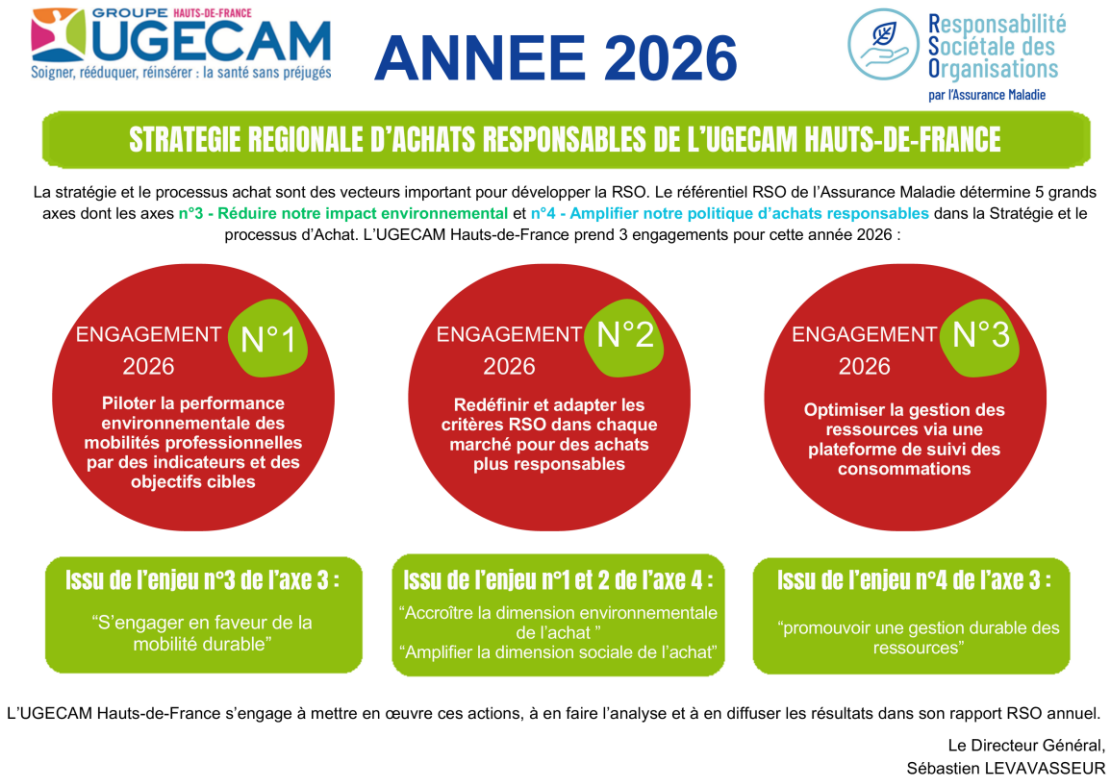
Tribunal Judiciaire de LILLE (TJ)
13 avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 78 33 33
Fax : .03 20 78 50 09
Mail : accueil-lille@justice.fr

ARTICLE 23 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire privilégie le reconditionnement et la réparation des équipements plutôt que leur remplacement. Il reprend l'ensemble des matériels et déchets issus de ses interventions (détecteurs, cartes électroniques, batteries, piles, cartouches de CO2, emballages) et les fait traiter dans des filières autorisées ; le coût de cette reprise est compris dans ses prix. Pour les déchets dangereux, notamment les batteries au plomb, il assure la traçabilité au moyen de bordereaux de suivi dématérialisés (Trackdéchets) et en remet une copie à l'établissement. Il indique dans son bilan annuel la nature et la quantité des déchets repris et leur filière de traitement.

Le titulaire met en œuvre les engagements environnementaux pris dans la partie C de son cadre de réponse technique.

A l'issue de la notification, le candidat retenu se verra soumettre pour accord et signature la Charte de partenariat Développement Durable de l'UGECAM Hauts-de-France, cette démarche s'intègre dans le partenariat que l'UGECAM Hauts-de-France veut initier avec ses différents fournisseurs et prestataires.
Dans le cadre du déploiement de sa Stratégie Régionale d'Achats Responsables, l'UGECAM Hauts-de-France s'engage sur 3 objectifs en 2026.



La présente consultation s'inscrit dans ces objectifs.

ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés approuvé par arrêté du 30 mars 2021 hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après :

ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG
Article 4	Article 4.1
Article 9.1	Article 28.2 et 30.1
Article 12	Article 14.1.3
Article 12.1	Article 14.1.1
Article 12	Article 14.1.2
Article 13.1	Article 42